

Élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal

Réunion des Personnes Publiques Associées (PPA)

Jeudi 6 juin 2019

COMPTE-RENDU

Objet : échange autour du projet de RLPI.

- > Rappel du calendrier. Où en sommes-nous dans la démarche ?
- > Rappel des principaux éléments de diagnostic et orientations du RLPI.
- > Présentation du projet règlementaire :
 - le zonage envisagé : 4 grandes zones de publicité
 - les dispositions relatives aux publicités et préenseignes
 - les dispositions relatives aux enseignes

Cf. power-point. Présentation : bureau d'études Even Conseil.

1 / Dispositions applicables pour la publicité supportée par du mobilier urbain

- Remarque de PPA : la règle d'interdistance de 100 mètres entre deux publicités supportées par du mobilier urbain est peu lisible dans le règlement proposé car placée dans les dispositions générales. Il est proposé à l'équipe RLPI d'intégrer cette disposition dans les dispositions applicables à chacune des zones.
- > *L'équipe RLPI prend note de cette demande. Les ajustements seront faits dans ce sens.*

- Remarque de PPA : il est recommandé de bien justifier dans le rapport de présentation la façon dont la publicité supportée par du mobilier urbain est encadrée, en particulier dans les centres historiques (densité, numérique, ...).
- > *L'équipe RLPI prend note de cette remarque.*

Il est précisé que l'objectif sur le centre-ville de Montpellier est de conserver globalement les mobiliers existants, sans ajout supplémentaire significatif.

Concernant le numérique, plusieurs dispositifs sont déjà installés sur le centre. Ils permettent de diffuser un nombre d'informations à caractère général ou local plus important que des dispositifs classiques. D'autre part, ils constituent un outil indispensable à la diffusion dans des délais relativement courts d'informations importantes pour la population (exemple : alerte attentat, risque inondation, ...).

2 / Format de 9,6 m² autorisé dans certaines zones

- Remarque de PPA : ce format paraît étonnant. Il n'existe pas dans le Code de l'Environnement
- > *Réponse de l'équipe RLPI : il s'agit du format maximum autorisé dans le RLP en vigueur sur la commune de Montpellier. L'idée est de conserver ce format tel quel.*

3 / Dispositions applicables en zone ZP2 (quartiers résidentiels, tissus urbains mixtes)

➤ Remarque de PPA : pourquoi toutes les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne sont pas classés en ZP2a (quartiers résidentiels dans communes à l'ambiance rurale/villageoises) ?

> Réponse de l'équipe RLPi : aujourd'hui, seules 3 agglomérations font plus de 10 000 habitants sur la métropole, réparties sur uniquement 3 des 31 communes (Montpellier, Lattes centre, Castelnau-le-Lez). Dans un souci d'équilibre, il a été jugé nécessaire de ne pas interdire toute publicité murale et scellée au sol sur l'ensemble des agglomérations de moins de 10 000 habitants. Cela aurait engendré un report de pression trop important sur les seules agglomérations de Montpellier, Lattes centre et Castelnau-le-Lez.

Une distinction a donc été réalisée afin de considérer les enjeux locaux et donc d'adapter la réglementation nationale dans ce sens. La distinction entre ambiance rurale et périurbaine/urbaine a été jugée plus pertinente que la simple barrière des 10 000 habitants.

Ainsi, les dispositions spécifiques sont proposées :

- La publicité murale et scellée au sol est interdite dans les plus petites communes de la métropole (ZP2a), au sein desquelles il apparaît nécessaire de conserver l'identité rurale/villageoise. Les communes concernées comptent moins de 5000 habitants, dont l'agglomération principale est indépendante de celle d'une autre commune.

- Sur les communes plus importantes, à caractère urbain ou périurbain (ZP2b), les dispositifs muraux sont maintenus autorisés afin de conserver certaines marges de manœuvre à l'affichage. Afin de les encadrer, cette publicité est limitée à 2 m² et autorisée uniquement sur les murs de bâtiment.

4 / Lisibilité des règles de densité

➤ Remarque de PPA : il est demandé d'améliorer la compréhension de la règle de densité et de recul dans certaines zones (en particulier ZP3 et ZP4). Ceci en simplifiant la rédaction de la règle ou en intégrant des schémas explicatifs.

> L'équipe RLPi prend note de cette demande.

5 / Enseignes sur toiture hors agglomération

➤ Remarque de PPA : il semble peu pertinent d'autoriser les enseignes sur toiture hors agglomération.

> Réponse de l'équipe RLPi : il s'agit ici d'harmoniser les règles applicables sur l'ensemble des zones d'activité. En effet, plusieurs zones économiques sont aujourd'hui localisées hors agglomération. L'objectif est d'imposer des règles communes, que la zone soit en ou hors agglomération.

Toutefois, l'équipe RLPi prend note de la remarque. Les dispositions seront requestionnées.

6 / Enseignes sur clôture dans les zones résidentielles

Une règle vise à traiter de façon spécifique les bâtiments dont la vocation principale est une habitation individuelle. Il s'agit en effet d'encadrer de façon spécifique le développement d'activité au sein des lotissements, dans les habitations (micro-entrepreneurs, ...). Afin d'éviter l'installation d'enseignes de grands formats sur la façade ou la clôture, non adaptés au quartier, le règlement les limite à une enseigne murale de 1 m².

7 / Dispositions relatives aux enseignes

L'équipe RLPi justifie l'absence de règles strictes concernant les enseignes murales par le fait qu'elles sont soumises à l'autorisation du maire et peuvent donc être refusées pour motif de non-intégration architecturale ou paysagère. Des simulations ont été réalisées pour restreindre notamment la règle

nationale des 25% de surface cumulée au regard de la surface de la devanture commerciale. Il est apparu que des dispositions plus strictes pouvaient être pénalisantes pour les petites devantures commerciales. C'est pourquoi, le RLP reste en grande partie sur la règle nationale. Des règles plus strictes sont imposées sur les points les plus pertinents (saillie des enseignes parallèles ou perpendiculaires à la façade, format et densité des enseignes sur clôture).

8/ Zonage

👉 Remarque de PPA : il est demandé d'afficher un cache transparent sur les cartes de zonages communales afin de faciliter la lisibilité des limites de communes.

> *L'équipe RLPi prend note de cette demande.*

Prochaines échéances

> Rencontre avec les professionnels de la publicité et enseignantistes le 6 juin à 14h30

> 6 réunions publique du 12 juin au 4 juillet (dates et lieux précisés sur le site internet de la métropole, <https://www.montpellier3m.fr/rlpi>).

> Arrêt du projet de RLPi en Conseil de la métropole le 23 juillet 2019.

L'équipe RLPi se tient à disposition pour toute nouvelle remarque ou proposition d'ici le 10 juillet.